

L'agression sexuelle et le *Code criminel* du Canada

L'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

Qu'est-ce qu'une agression sexuelle?

Une agression sexuelle est **tout acte à caractère sexuel fait sans le consentement de la personne visée par l'acte**. Une tentative ou une menace d'acte à caractère sexuel peut aussi être considérée comme une agression sexuelle.

Il peut y avoir agression sexuelle même si vous n'avez pas de blessure corporelle et même s'il n'y a pas eu de violence physique. L'agresseur peut faire du chantage, préférer des menaces, manipuler de manière émotionnelle, intimider ou utiliser son autorité pour contrôler. Il peut aussi faire preuve de « gentillesse » ou avoir recours à l'alcool ou la drogue.

Une agression sexuelle peut être commise par un inconnu, mais en général, la victime connaît l'agresseur. Entre autres, l'agresseur peut être une connaissance, un collègue, un voisin, un ami, un membre de la famille, un conjoint ou un mari. Depuis 1983, les agressions sexuelles dans un couple sont punies par la loi au Canada. Les agressions sexuelles peuvent aussi survenir dans les relations entre personnes de même sexe.

Le *Code criminel* du Canada (ci-après, *Code criminel*) reconnaît que toute personne peut être victime d'agression sexuelle. Cependant, statistiquement, dans la majorité des cas les victimes sont des femmes et les agresseurs sont des hommes.

Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de ce livret, visitez le site www.traçons-les-limites.ca.

Ce livret s'adresse aux survivantes d'agressions à caractère sexuel. Il a pour but de vous aider à avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit et des recours disponibles en matière d'agression sexuelle. Il peut être utile aussi aux personnes souhaitant s'informer sur le processus judiciaire ou soutenir une survivante. Il ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide de professionnelles ou professionnels, notamment d'un ou une avocate.

Terme utilisé : on préfère généralement parler « d'agression à caractère sexuel » et non « d'agression sexuelle » pour exprimer le fait que l'agression est un acte de pouvoir et de contrôle commis en utilisant la sexualité et n'est pas un excès de désir sexuel incontrôlable. Cette expression permet également de reconnaître et d'inclure des formes d'agression qui ne sont pas décrites en tant que telles dans le *Code criminel* du Canada. Cependant, comme le *Code criminel* du Canada et le système judiciaire parlent « d'agression sexuelle », nous utiliserons ce terme dans ce livret.

Les agressions sexuelles dans le *Code criminel*

Il est important de savoir que le *Code criminel* n'a pas la même définition de l'agression sexuelle que le grand public.

En effet dans le langage courant, quand on parle d'agression sexuelle, on parle généralement de :

- Viol : le fait d'imposer une pénétration vaginale, anale (sodomie) ou orale (fellation ou cunnilingus).
- Attouchement sexuel : le fait de toucher, de manière sexuelle, une partie du corps (un baiser forcé, un frottement de nature sexuelle ou une masturbation imposée).

Cependant, depuis 1983 dans le *Code criminel*, on ne parle plus de viol ni d'attouchement sexuel, mais d'agressions sexuelles, qui sont catégorisées en fonction de leur gravité. Un attouchement non désiré peut être considéré comme une agression sexuelle. Le *Code criminel* met l'accent sur la violation de l'intégrité physique de la personne qui est victime et les conséquences de l'agression. Plutôt que d'être accusé de viol ou d'attouchement sexuel, un agresseur sera accusé d'agression sexuelle. La peine d'emprisonnement dépendra des circonstances de l'agression.

Le *Code criminel* distingue trois niveaux de gravité :

- L'article 271 traite des agressions sexuelles qui ne causent pas ou presque pas de blessures corporelles à la victime.
- L'article 272 vise les agressions sexuelles au cours desquelles l'agresseur
 - porte une arme, ou
 - profère des menaces d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que la victime, ou
 - inflige des lésions corporelles à la victime, ou
 - participe à l'agression avec une ou plusieurs autres personnes.
- L'article 273 parle des agressions sexuelles graves au cours desquelles la victime est blessée, mutilée, défigurée ou voit sa vie mise en danger.

L'importance du consentement

Le consentement permet de déterminer si la personne a consenti de plein gré à l'activité sexuelle. Il est donc fondamental pour différencier un acte sexuel d'une agression sexuelle. Dès qu'il n'y a pas de consentement, une activité sexuelle devient une agression.

Vous consentez à une activité sexuelle quand vous l'acceptez de votre plein gré. La force, la contrainte ou des facultés affaiblies ne permet pas de consentir. Vous pouvez exprimer votre consentement par des mots ou des gestes. Selon le *Code criminel*, la personne qui initie l'activité sexuelle

doit toujours s'assurer que l'autre personne veuille clairement y participer. Elle ne peut pas déduire que vous consentez uniquement à cause de facteurs extérieurs tels que la façon de vous habiller. C'est votre volonté qui compte. Vous seule pouvez donner votre consentement à une activité sexuelle. Une autre personne ne peut pas consentir à votre place.

Le consentement doit être présent tout au long de l'activité sexuelle : vous pouvez décider à tout moment d'y mettre fin. Si votre partenaire continue malgré votre retrait de consentement, il y a agression sexuelle.

Le consentement doit être exprimé à chaque fois qu'une activité sexuelle est proposée. Ce n'est pas parce que vous avez consenti une fois que votre consentement sera automatique à l'avenir. Le consentement doit toujours être présent même si vous êtes mariée, conjointe de fait ou engagée dans une relation intime avec une autre personne. Être en couple n'implique jamais un droit de votre partenaire sur votre corps et votre sexualité.

Avoir consenti à une pratique sexuelle ne veut pas dire que vous acceptez toutes les autres pratiques sexuelles. Votre partenaire doit toujours obtenir votre consentement s'il ou elle veut essayer quelque chose de nouveau.

Il n'y a pas de consentement, donc il y a agression sexuelle, quand :

- Vous exprimez un refus. Exprimer son refus ne veut pas obligatoirement dire se débattre. Vous pouvez exprimer votre refus par des mots, des gestes ou des comportements.

- L'agresseur utilise l'intimidation, la manipulation, la menace, la force ou la violence pour vous contraindre.
- L'agresseur abuse de son pouvoir, son autorité ou de votre confiance pour imposer un acte de nature sexuelle. Cela pourrait arriver, par exemple, si l'agresseur est votre employeur, votre propriétaire, votre physiothérapeute ou tout autre professionnel qui vous rend un service.
- Vous êtes incapable de consentir à l'activité sexuelle. Par exemple, si vous dormez, si vous êtes inconsciente ou si vous avez consommé de l'alcool ou de la drogue, de votre plein gré ou à votre insu et que vous n'avez plus conscience de vos actes ou de ceux de votre partenaire. Le fait que vous ayez consommé des substances ne justifie pas qu'une personne vous impose une activité sexuelle.

L'âge des personnes impliquées est aussi déterminant pour savoir s'il y a ou non consentement.

L'âge de consentement

L'âge de consentement est l'âge auquel une personne peut légalement donner son consentement à des activités sexuelles. Un âge légal de consentement a été voté et mis en place pour la protection des jeunes et éviter que ceux-ci soient manipulés par des personnes plus âgées pour avoir des contacts de nature sexuelle.

L'âge de consentement s'applique à tous les gestes sexuels, que ce soit un contact sexuel ou une relation sexuelle. Ainsi, en théorie, un contact sexuel impliquant un ou une jeune n'ayant pas l'âge requis est légalement considéré comme une infraction criminelle. Le ou la partenaire pourrait ainsi être poursuivi au criminel si une plainte est faite à la police. La plainte pourrait venir du ou de la jeune, de ses parents, de ses professeurs ou de toute autre personne.

Un agresseur accusé d'agression sexuelle ne peut pas se défendre en disant qu'il croyait que la personne avait l'âge requis, à moins qu'il ait pris toutes les mesures nécessaires pour confirmer son âge.

Attention : d'après la loi, il faut avoir 18 ans pour consentir à une activité sexuelle avec une personne en position d'autorité, de confiance ou avec qui il y a un lien de dépendance. Par exemple, si vous avez moins de 18 ans, la loi dit que vous ne pouvez pas consentir à un contact de nature sexuelle avec un membre de votre famille, votre gardien ou gardienne, votre entraîneur ou entraîneuse, ou votre enseignant ou enseignante.

Depuis 2008, l'âge de consentement est fixé à **16 ans**.

Bien que le *Code criminel* indique qu'il faut être marié ou avoir 18 ans pour consentir à une relation anale avec une autre personne, les tribunaux ontariens ont conclu que cette disposition du *Code criminel* était une forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'âge. L'âge de consentement est donc le même pour les relations sexuelles anales que pour tout autre type d'activité sexuelle en Ontario. Cela n'est pas nécessairement le cas partout au Canada. Assurez-vous de vérifier les lois de votre province à ce sujet.

Certaines exceptions existent concernant l'âge de consentement à des activités sexuelles. Ainsi d'après le *Code criminel* :

- Si vous avez moins de 12 ans, vous ne pouvez pas légalement consentir à un contact sexuel.
- Si vous avez 12 ou 13 ans, votre partenaire sexuel doit avoir au maximum deux ans de plus que vous (si vous avez 12 ans, votre partenaire doit être âgé de 14 ans maximum ; si vous avez 13 ans, votre partenaire doit être âgé de 15 ans maximum).
- Si vous avez 14 ou 15 ans, votre partenaire sexuel doit avoir au maximum cinq ans de plus que vous (si vous avez 14 ans, votre partenaire doit être âgé de 19 ans maximum ; si vous avez 15 ans, votre partenaire doit être âgé de 20 ans maximum).

Tableau récapitulatif sur l'âge légal de consentement

Ce tableau permet de voir si OUI ou NON l'âge de consentement est légal en fonction de l'âge des deux partenaires.

Âge de consentement sexuel au Canada

Âge de la jeune personne

Âge du partenaire	12	13	14	15	16	17	18
12	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
13	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
14	OUI						
15	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
16	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
17	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
18	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
19	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
20	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
21+	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI

The Canadian Journal of Human Sexuality, Vol. 19 (3) 2010 «Age of sexual consent law in Canada: Population-based evidence for law and policy». Bonnie B. Miller, David N. Cox, Elizabeth M. Saewyc.

Veuillez noter que ce tableau s'applique aussi aux relations sexuelles anales en Ontario, mais pas nécessairement partout au Canada.

Il existe plusieurs services de soutien aux femmes d'expression française aux prises avec la violence en Ontario.

Fem'aide est la ligne de soutien pour celles et ceux touchés par la violence faite aux femmes en Ontario.

1 877 336-2433 (appel sans frais)

www.femaide.ca

Fem'aide offre aux femmes d'expression française aux prises avec la violence sexiste, du soutien, des renseignements et de l'aiguillage vers les services appropriés dans leur collectivité 24 heures par jour, sept jours par semaine. Fem'aide peut également répondre aux demandes de renseignements faites par les proches des femmes victimes de violence.

Les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)

Ces centres offrent de multiples services aux femmes qui sont survivantes d'agression à caractère sexuel et font de la prévention et de la sensibilisation. La liste complète des CALACS est disponible en téléphonant à la ligne Fem'aide ou sur le site www.aocvf.ca, à la rubrique : Services aux femmes.



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél. : 613 241-8433
Télééc. : 613 241-8435
info@aocvf.ca
www.aocvf.ca

L'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

L'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

1 – L'agression sexuelle et le *Code criminel* du Canada

2 – Le processus de plainte à la police et les examens médicaux après une agression sexuelle

3 – Le recours devant la Cour criminelle après une agression sexuelle

4 – Le processus de demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels après une agression sexuelle

5 – Le processus de plainte au civil dans le cadre d'une agression sexuelle

6 – Le témoignage à la Cour criminelle

Mise en garde – C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes aux prises avec la violence. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police.

Pour obtenir de l'aide, communiquez en Ontario avec la ligne francophone Fem'aide au 1 877 336-2433.
